V 33. — ARRÊTÉ du 15 février 1869 ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 2,061 fr. 86 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1863;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855; Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de deux mille oixante-un francs quatre-vingt-six centimes est ouvert au service ocal pour servir à régulariser:

| o L'indemnité due à la succession Maliverney pour expropria- | FR. | C. | ì |
|--|-------|----|---|
| tion de deux maisons pour cause d'utilité publique | 1,752 | 58 | ŀ |
| 'L'indemnité due a M. Robin pour le même motif | 309 | 28 | l |
| L'indemnité due à la succession Maliverney pour expropriation de deux maisons pour cause d'utilité publique L'indemnité due a M. Robin pour le même motif TOTAL | 2,061 | 86 | |

ART. 2. Il en seratenu compte au chapitre 2, Matériel article 4, venses des Exercices clos.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours. Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où bein sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 15 février 1869.

Signé: Cte de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: Fournier l'Étang.

No 34. — ARRÉTÉ du 20 février 1869 portant fermeture du débit tenu par le sieur Bird.

Novs, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, missaire Impérial aux Iles de la Société,

la condamnation prononcée contre le sieur Bird, débitant à ete, pour contravention, en récidive, aux arrêtés locaux, en ant dans son débit des femmes indigènes, qui s'y livrent à des dres continuels;

sant droit à la demande du ministère public;

l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1861;